



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
Cité administrative  
34 avenue Maunoury  
41000 Blois

Blois, le 21/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Société Blésoise de Distribution de Chaleur – SBDC**

5, rue de Picardière  
41000 Blois

Références : VAT20240539 / 2024-725

Code AIOT : 0010001767

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2024 dans l'établissement Société Blésoise de Distribution de Chaleur – SBDC implanté 5, rue de Picardière 41000 Blois. L'inspection a été annoncée le 08/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société Blésoise de Distribution de Chaleur – SBDC
- 5, rue de Picardière 41000 Blois
- Code AIOT : 0010001767
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

– Situation de l'entreprise :

La société SBDC exploite une chaufferie urbaine de la ville de Blois. Cet établissement emploie 10 salariés.

– Point sur le classement de l'établissement :

Les installations du site ont été autorisées par l'arrêté préfectoral n° 28-82 du 7 janvier 1983. Les arrêtés préfectoraux complémentaires du 19 novembre 1986, du 18 octobre 1997, du 21 avril 2004, du 3 août 2005, du 27 décembre 2006, du 26 juillet 2007 et du 19 novembre 2008 ont successivement mis à jour la situation administrative de l'établissement et les prescriptions qui lui sont applicables.

Rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- 2910-A.1 : installation de combustion lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ou du biogaz, la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion étant de 46,51 MW(enregistrement (cf. paragraphe ci-dessous));
- 1430/1432-2.a : Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité équivalente de 108,7m<sup>3</sup> (autorisation);
- 2920-2.b : installation de compression ou réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105Pa, la puissance absorbée étant de 54kW (déclaration).

En ce qui concerne la rubrique 2910-A.1, l'inspection précise qu'en raison d'une évolution de la nomenclature ICPE (décret n°2018-704 du 3 août 2018), la société SBDC relève à présent du régime de l'enregistrement.

Les évolutions de la nomenclature ICPE concernant les rubriques 1430/1432 et 2920 sont abordées dans le point de contrôle relatif à la situation administrative de l'établissement.

En outre, l'inspection signale que l'article R. 515-114 du code de l'environnement impose aux exploitants d'une installation de combustion moyenne (puissance comprise entre 1 et 50 MW) la déclaration des certaines données listées à l'article R. 515-114-1 du code de l'environnement relatives à l'installation au plus tard le 31/12/2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW. A cet effet, la déclaration doit être réalisée sur le site internet : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>  
L'exploitant procéder à cette déclaration sur ce site internet avant l'échéance précitée.

– Projets et investissements :

L'exploitant signale qu'un schéma directeur concernant notamment les chaufferies urbaines est en cours de la réalisation par la ville de Blois. Les conclusions de ce schéma directeur sont attendues courant 2025, elles pourraient occasionner des modifications en ce qui concerne sa chaufferie.

– Incidents ou accidents :

L'exploitant ne signale aucun incident ou accident d'ordre environnemental depuis la dernière inspection.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Déchets
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Surveillance des rejets à l'atmosphère – chaudières gaz	AP Complémentaire du 18/10/1997, article 2-III.6.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	4 mois
6	Valeurs limite d'émission – arrêté préfectoral, biomasse	AP Complémentaire du 26/07/2007, article 2-III.4.2.b	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
9	Vitesse d'éjection	Arrêté Préfectoral du 18/10/1997, article 2-III.5.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
10	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
12	Détection incendie chaufferie biomasse	AP Complémentaire du 26/07/2007, article 2-II.10	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	4 mois
13	Poteau d'incendie interne	AP Complémentaire du 18/10/1997, article 2-II.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	4 mois
14	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-V	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	2 mois
15	Périodicité de vérification des dispositifs de détection et d'extinction	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
17	Vérification des installations électriques - examen du rapport	AP Complémentaire du 18/10/1997, article 2-II.3	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE	AP Complémentaire du 26/07/2007, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Surveillance des rejets à l'atmosphère – chaudière bois	AP Complémentaire du 26/07/2007, article 2-III.6.2	/	Sans objet
4	Surveillance des rejets à l'atmosphère – chaudière bois, autres polluants	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76-I	Susceptible de suites	Sans objet
5	Valeurs limite d'émission – arrêté préfectoral, gaz	AP Complémentaire du 18/10/1997, article 2-III.4.2	/	Sans objet
7	Valeurs limite d'émission – arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58-I	/	Sans objet
8	Valeurs limite d'émission – autres polluants	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62	/	Sans objet
11	Bordereau de suivi de déchets électronique	Code de l'environnement du 21/03/2023, article R. 541-45 I	Susceptible de suites	Sans objet
16	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32-I	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/07/2007, article 1
---

**Thème(s) :** Situation administrative, Nomenclature ICPE

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

[...] Rubrique : 1430/1432.2.a

Désignation : Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité équivalente supérieure à 100 m<sup>3</sup>.

Volume : Capacité totale équivalente de 108,7 m<sup>3</sup>.

Régime : A

Rubrique : 2920.2.b

Désignation : Installation de compression ou réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 KW.

Volume : Puissance absorbée totale : 54 kW

Régime : D [...]

**Constats :**

*Observation du 21/03/2023 : Les rubriques 1430 et 1432 ont été supprimées au 1er juin 2015 par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014. En ce qui concerne ses dépôts de liquides inflammables, l'exploitant doit se positionner vis-à-vis des rubriques 4XXX de la nomenclature ICPE (en particulier en ce qui concerne la rubrique 4734 (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) et les rubriques 433X (liquides inflammables)). Par ailleurs, la rubrique 2920 de la nomenclature ICPE a été supprimé par l'annexe I du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018.*

*L'exploitant déclare que les chaudières du site utilisent désormais comme combustible le gaz naturel (chaudières n° 2, 5 et 7) ou le bois (chaudière biomasse). En outre, il précise qu'il a réalisé des opérations de réhabilitation au droit de son ancienne installation de stockage de fioul.*

*L'inspection précise qu'en cas de mise à l'arrêté définitif de l'installation de stockage de liquides inflammable, il doit réaliser la cessation d'activité correspondante.*

**Visite de l'établissement :**

- présence de trois chaudières fonctionnant au gaz naturel ;
- présence d'une chaudière biomasse ;
- présence d'une chaudière au fioul déconnectée du réseau. L'exploitant déclare qu'elle n'est plus utilisée depuis 2015.

*Constat du 21/03/2023 : L'exploitant doit se positionner vis-à-vis des évolutions de la nomenclature ICPE et porter à la connaissance du préfet de Loir-et-Cher le tableau actualisé du classement de ses activités au titre de cette nomenclature. En outre, il doit, le cas échéant, mener à bien la cessation d'activité des installations mises à l'arrêt définitif.*

L'exploitant a transmis, par courrier du 06/02/2024, un porter à connaissance au préfet de Loir-et-Cher. Cette demande porte sur l'actualisation de la situation administrative de l'établissement et de ses conditions d'exploitation. Elle est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Surveillance des rejets à l'atmosphère – chaudières gaz

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/10/1997, article 2-III.6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

[...] Les concentrations de dioxyde de soufre, de monoxyde d'azote, de poussières et d'oxygène sont mesurées au moins deux fois par an.

La mesure de dioxyde de soufre et de poussières n'est pas exigée si le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel [...]

**Constats :**

*Observation du 21/03/2023 : L'exploitant présente le dernier rapport d'analyse des rejets atmosphériques de ses chaudières n° 2 et n° 5 fonctionnant au gaz naturel, correspondant aux analyses réalisées du 12/12/2022 au 14/12/2022 par un organisme accrédité COFRAC. L'exploitant a fait analyser le paramètre NOx, mais aussi les paramètres SO2 et poussières.*

*L'exploitant présente le rapport correspondant à la précédente analyse des rejets atmosphériques concernant ces chaudières et ces paramètres : les mesures ont été réalisées du 10 au 13/12/2021. La périodicité semestrielle n'est pas respectée pour le paramètre NOx.*

*L'exploitant déclare qu'il n'a pas procédé à l'analyse des rejets atmosphériques de la chaudière n° 7, fonctionnant au gaz naturel et d'une puissance nominale de 15,1 MW car elle n'a pas été utilisée en 2022. L'inspection rappelle que l'article 80 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 dispose que dans ce cas, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation et que la fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.*

*Visite de l'installation :*

*- la chaudière n° 7 est découplée le jour de l'inspection.*

*Constat du 21/03/2023 : L'exploitant ne fait pas mesurer deux fois par an la concentration en NOx dans les rejets atmosphériques de ses chaudières fonctionnant au gaz.*

L'exploitant déclare qu'il n'a pas procédé à l'analyse des rejets atmosphériques de la chaudière n° 7, fonctionnant au gaz naturel et d'une puissance nominale de 15,1 MW car elle n'a pas été utilisée en 2023.

L'exploitant présente le dernier rapport d'analyse des rejets atmosphériques de ses chaudières n° 2 et n° 5 fonctionnant au gaz naturel, correspondant aux analyses réalisées du 6 au 10/11/2023 par un organisme accrédité COFRAC. L'exploitant a fait analyser le paramètre NOx, mais aussi les paramètres SO2, poussières et monoxyde de carbone.

L'exploitant déclare qu'il a pas fait procéder à une mesure du paramètre NOx depuis les prélèvements précités. La périodicité semestrielle n'est pas respectée pour le paramètre NOx. L'exploitant précise néanmoins que, l'hiver 2024 ayant été doux, ses chaudières ont moins fonctionné. Il indique que la prochaine campagne de surveillance de ses rejets atmosphérique est prévue au cours de la semaine du 16 au 20/12/2024 et présente l'avis de passage correspondant de son prestataire. Il s'engage à faire réaliser une campagne de surveillance supplémentaire en février 2025 portant sur le paramètre NOx.

Le constat de l'inspection précédente est maintenu.

**Constat : L'exploitant ne fait pas mesurer deux fois par an la concentration en NOx dans les rejets atmosphériques de ses chaudières fonctionnant au gaz.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

### N° 3 : Surveillance des rejets à l'atmosphère – chaudière bois

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/07/2007, article 2-III.6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

#### **Prescription contrôlée :**

La nature et la fréquence minimale des mesures concernant la chaufferie biomasse sont récapitulées dans le tableau suivant :

- SO2 : Mesure annuelle par un organisme agréé ;
- NOx/O2 : Mesure trimestrielle par un organisme agréé ou mesure en continu si mise en œuvre d'un traitement des fumées ;
- Poussières : Mesure annuelle par un organisme agréé ;
- CO : Mesure annuelle par un organisme agréé ;
- COV/Métaux/HAP : Mesure annuelle par un organisme agréé.

#### **Constats :**

*Observation du 21/03/2023 : L'exploitant présente le dernier rapport d'analyse des rejets atmosphériques de sa chaudière biomasse, correspondant aux analyses réalisées du 13/12/2022 au 14/12/2022 par un organisme accrédité COFRAC. L'exploitant a fait procéder à l'analyse des paramètres prescrits. L'exploitant présente le rapport correspondant à la précédente analyse des*

rejets atmosphériques concernant cette chaudière et ces paramètres : les mesures ont été réalisées du 10 au 13/12/2021. L'exploitant réalise une mesure annuelle pour le paramètre NOx, toutefois, il déclare que ce paramètre fait l'objet d'une mesure en continu.

Visite de l'installation : présence, à proximité de la chaudière gaz n° 2, d'un afficheur reportant les valeurs de la mesure en continu des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse. Les polluants suivis en continu sont les suivants : NOx, SO2, CO, poussières, débit, température, pression. Le jour de l'inspection, la chaudière biomasse étant à l'arrêt, les valeurs affichées sont nulles.

Pas d'écart constaté.

L'exploitant présente le dernier rapport d'analyse des rejets atmosphériques de sa chaudière biomasse, correspondant aux analyses réalisées du 6 au 10/11/2023 par un organisme accrédité COFRAC. L'exploitant a fait procéder à l'analyse des paramètres prescrits.

L'exploitant réalise une mesure annuelle pour le paramètre NOx, comme constaté lors de l'inspection du 21/03/2023, ce paramètre fait l'objet d'une mesure en continu.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 4 : Surveillance des rejets à l'atmosphère – chaudière bois, autres polluants

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :  
- une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A [...].

**Constats :**

Observation du 21/03/2023 : La puissance de la chaudière biomasse de l'exploitant s'élève à 4,8 MW. Le rapport précité relatif aux analyses réalisées du 13 au 14/12/2022 sur les rejets atmosphériques de

la chaudière biomasse ne comporte pas d'analyse des paramètres HF, HCl et dioxines/furanes. L'exploitant déclare que le paramètre dioxines/furanes est analysé tous les deux ans. Il présente le rapport relatif aux analyses réalisées du 10 au 13/12/2021 sur les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse qui démontre que les dioxines/furanes ont bien fait l'objet d'une mesure à cette occasion.

Toutefois les paramètres HF et HCl n'ont pas fait l'objet de mesures en 2022 ni en 2021 alors que l'article 62 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 impose une valeur limite d'émission en ce qui les concerne. L'exploitant déclare qu'il ne fait pas analyser les polluants HF et HCl dans les rejets atmosphériques de sa chaudière biomasse.

Constat du 21/03/2023 : L'exploitant ne fait pas analyser les polluants HF et HCl dans les rejets atmosphériques de sa chaudière biomasse.

Examen complémentaire du rapport précité relatif aux analyses réalisées du 6 au 10/11/2023 sur les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse : les paramètres HF, HCl et dioxines/furanes ont fait l'objet d'une surveillance.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Valeurs limite d'émission – arrêté préfectoral, gaz

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/10/1997, article 2-III.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

**Prescription contrôlée :**

[...] Pour les générateurs fonctionnant au gaz naturel : - Poussières totales : < 5 mg/Nm<sup>3</sup> - oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : < 35 mg/Nm<sup>3</sup> ; - oxydes d'azote [...] : < 100 mg/Nm<sup>3</sup> si brûleurs "bas NOx" [...].

**Constats :**

Observation du 21/03/2023 : Examen du rapport précité relatif aux analyses réalisées du 12 au 14/12/2022 sur les rejets des chaudières n° 2 et n° 5 (gaz) :

- pas de dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) prescrites pour les paramètres poussières et SO<sub>2</sub> ;

- la chaudière n° 5 est munie d'un brûleur "bas NOx" (l'exploitant présente le certificat de conformité de ce dispositif installé en 2015 qui précise cette caractéristique) : pas de dépassement de la VLE prescrite pour le paramètre NOx.

**Pas d'écart constaté.**

Examen du rapport précité relatif aux analyses réalisées du 6 au 10/11/2023 sur les rejets des

chaudières n° 2 et n° 5 (gaz) :

- pas de dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) prescrites pour les paramètres poussières et SO<sub>2</sub> ;
- la chaudière n° 5 est munie d'un brûleur "bas NO<sub>x</sub>" : pas de dépassement de la VLE prescrite pour le paramètre NO<sub>x</sub>.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limite d'émission – arrêté préfectoral, biomasse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2007, article 2-III.4.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] Installations de P < 50 MW utilisant du combustible solide (bois) :

- Poussières : 30 mg/Nm<sup>3</sup>
- NO<sub>2</sub> : 300 mg/Nm<sup>3</sup>
- CO : 120 mg/Nm<sup>3</sup>

Constats :

*Observation du 21/03/2023 : Examen du rapport précité relatif aux analyses réalisées du 13 au 14/12/2022 sur les rejets de la chaudière biomasse :*

- les concentrations en poussières mesurées lors des différents essais s'élèvent à 41,7 mg/Nm<sup>3</sup>, 42,5 mg/Nm<sup>3</sup> et 45,3 mg/Nm<sup>3</sup>. L'exploitant déclare que ces dépassements de la VLE prescrite pour les poussières pourraient être dus à une fuite affectant le clapet dirigeant les effluents gazeux vers le filtre à manches. L'inspection précise qu'une action corrective doit être mise en œuvre par l'exploitant ;
- pas de dépassement des VLE prescrites pour les paramètres NO<sub>x</sub> et CO.

*Constat du 21/03/2023 : Les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse de l'exploitant présentent des dépassements de la VLE prescrite pour les poussières.*

Examen du rapport précité relatif aux analyses réalisées du 6 au 10/11/2023 sur les rejets de la chaudière biomasse :

- pas de dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) prescrites pour les paramètres

- poussières et NO<sub>2</sub> ;
- la concentration en CO mesurée est supérieure à la VLE prescrite pour ce paramètre (367 mg/Nm<sup>3</sup> > 120 mg/Nm<sup>3</sup>).

**Constat : Les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse de l'exploitant présentent des dépassements de la VLE prescrite pour le monoxyde de carbone.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Valeurs limite d'émission – arrêté ministériel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

**Prescription contrôlée :**

[...][Combustible : Biomasse solide, puissance inférieure à 5 MW, installation existante] :  
- SO<sub>2</sub> : 225 mg/Nm<sup>3</sup>

[...][Combustible : Gaz naturel, puissance comprise entre 5 MW et 10 MW, installation enregistrée avant le 1er janvier 1998] :  
- NO<sub>x</sub> : 225 mg/Nm<sup>3</sup>

[...][Combustible : Gaz naturel, puissance comprise entre 10 MW et 20 MW, installation enregistrée avant le 1er janvier 1998] :  
- NO<sub>x</sub> : 150 mg/Nm<sup>3</sup>

**Constats :**

*Observation du 21/03/2023 : Examen du rapport précité relatif aux analyses réalisées du 13 au 14/12/2022 sur les rejets de la chaudière biomasse : pas de dépassement de la valeur limite d'émission prescrite pour le paramètre SO<sub>2</sub>.*

*Examen du rapport précité relatif aux analyses réalisées du 12 au 14/12/2022 sur les rejets des chaudières n° 2 et n° 5 (gaz) : pas de dépassement des valeurs limites d'émission prescrites pour le paramètre Nox (puissance : 6,8 MW).*

*L'inspection signale à l'exploitant que les VLE indiquées par l'organisme ayant rédigé les rapports ne correspondent pas à celles applicables aux rejets des chaudières de l'exploitant en ce qui concerne le paramètre SO<sub>2</sub> pour la chaudière biomasse (VLE indiquée dans le rapport : 2 000 au lieu de 225 mg/Nm<sup>3</sup>), mais également en ce qui concerne le paramètre NO<sub>x</sub> pour les chaudières à gaz (VLE*

indiquée pour la chaudière n° 2 : 120 au lieu de 225 mg/Nm<sup>3</sup> ; VLE indiquée pour la chaudière n° 5 : 120 au lieu de 100 mg/Nm<sup>3</sup> (brûleur bas NOx, cf. point de contrôle concernant l'article 2-III.4.2 de l'arrêté préfectoral du 18/10/1997)).

En outre, l'inspection rappelle à l'exploitant que l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 prévoit une modification à la baisse des VLE applicables pour les installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 (en particulier ajout du paramètre CO (< 100 mg/Nm<sup>3</sup>) et NOx < 150 mg/Nm<sup>3</sup> pour la chaudière n° 2 ; ajout du paramètre CO (< 100 mg/Nm<sup>3</sup>) pour la chaudière n° 5) ;

- de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 (en particulier SO<sub>2</sub> < 200 mg/Nm<sup>3</sup> pour la chaudière biomasse).

Pas d'écart constaté.

Examen du rapport précité relatif aux analyses réalisées du 6 au 10/11/2023 sur les rejets de la chaudière biomasse : pas de dépassement de la valeur limite d'émission prescrite pour le paramètre SO<sub>2</sub>.

Examen du rapport précité relatif aux analyses réalisées du 6 au 10/11/2023 sur les rejets de la chaudière gaz n° 2 (puissance : 6,8 MW) : pas de dépassement de la valeur limite d'émission prescrite pour le paramètre NOx.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 8 : Valeurs limite d'émission – autres polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

##### Prescription contrôlée :

I. [...] la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm<sup>3</sup>. [...]

II. [...] la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm<sup>3</sup> en carbone total. [...]

III. [...] Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :

- HCl : 30 mg/Nm<sup>3</sup> ;

- HF : 25 mg/Nm<sup>3</sup>.

IV. Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup>.

[...] VI. Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :

- cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm<sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm<sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) ;

- arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm<sup>3</sup> exprimée en (As+Se+Te) ;

- plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm<sup>3</sup> exprimée en Pb ;

- antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni),

vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm<sup>3</sup> pour la somme des métaux.

Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant [...] du gaz naturel [...].

Les valeurs limites d'émission pour les COVNM [...] et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel [...].

**Constats :**

*Observation du 21/03/2023 : Examen du rapport précité relatif aux analyses réalisées du 13 au 14/12/2022 sur les rejets de la chaudière biomasse : pas de dépassement des VLE prescrites pour les paramètres HAP, COVNM et pour les métaux.*

*Examen du rapport relatif aux analyses réalisées du 10 au 13/12/2021 sur les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse en ce qui concerne les dioxines/furanes : pas de dépassement de la VLE prescrite.*

*L'inspection signale à l'exploitant que les valeurs limites d'émission indiquées par l'organisme ayant rédigé les rapports ne correspondent pas à celles applicables aux rejets de la chaudière biomasse en ce qui concerne les HAP (VLE indiquée dans le rapport : 1 au lieu de 0,1 mg/Nm<sup>3</sup>). De plus, les valeurs limites d'émissions applicables aux paramètres COVNM et somme As, Se et Te ne sont pas précisées. Par ailleurs, les concentrations en Thallium (Tl) et en dioxine/furanes (en 2021) ont bien été mesurées, mais le tableau récapitulatif présent dans le rapport ne reporte pas les résultats concernant ces polluants, ni les VLE associées.*

*Le respect des VLE concernant les polluants HF et HCL ne peut pas être vérifié en l'absence de mesure (voir constat relatif à l'article 76-I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018).*

*Pas d'écart constaté.*

Examen du rapport précité relatif aux analyses réalisées du 6 au 10/11/2023 sur les rejets de la chaudière biomasse : pas de dépassement des VLE prescrites pour les paramètres HAP, COVNM, HCl, HF, dioxines/furanes et pour les métaux.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Vitesse d'éjection**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/10/1997, article 2-III.5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 9 m/s pour les générateurs fonctionnant au fioul lourd et au charbon et à 6 m/s pour les générateurs fonctionnant au gaz naturel.

**Constats :**

*Constat de l'inspection du 11/12/2020 : [...] Ce courrier indique que la ville de Blois examinera la faisabilité technique de modifier la partie terminale des conduits de fumée au moyen d'un convergent. [...] / Non-conformité 1\* : Les vitesses d'éjection des chaudières gaz n° 2 et n° 5 ne sont pas respectées.*

*Observation du 21/03/2023 : Examen du rapport précité relatif aux analyses réalisées du 12 au 14/12/2022 sur les rejets des chaudières n° 2 et n° 5 (gaz) :*

*- la vitesse d'éjection mesurée pour la chaudière n° 2 s'élève à 7,55 m/s ;  
- la vitesse d'éjection mesurée pour la chaudière n° 5 s'élève à 3,36 m/s. L'exploitant déclare que ce non-respect de la vitesse minimale d'éjection est dû au fait que le conduit était prévu pour rejeter les effluents gazeux de trois chaudières à pleine puissance (n° 5, n° 7 et chaudière à fioul mise en arrêt définitif), or seule la chaudière n° 2 est en fonctionnement (la n° 7 n'a pas fonctionné en 2022 ni en 2023). Il précise également qu'il a informé la ville de Blois de cette problématique dans le cadre du schéma directeur actuellement en cours et dont les conclusions sont attendues en 2023. L'inspection rappelle que cette problématique est récurrente et qu'une action corrective doit être mise en œuvre.*

*Constat du 21/03/2023 : La vitesse d'éjection des rejets atmosphériques de la chaudière gaz n° 5 est inférieure à 6 m/s.*

Examen du rapport précité relatif aux analyses réalisées du 6 au 10/11/2023 sur les rejets des chaudières n° 2 et n° 5 (gaz) :

- la vitesse d'éjection mesurée pour la chaudière n° 2 s'élève à 7,3 m/s à pleine charge ;
- la vitesse d'éjection mesurée pour la chaudière n° 5 s'élève à 2,8 m/s. L'exploitant réitère les justifications qu'il avait énoncées le 21/03/2023. Il précise que le schéma directeur de la ville de Blois n'a pas achevé, ses conclusions devraient être rendues en 2025. L'inspection rappelle que cette problématique est récurrente et qu'une action corrective doit être mise en œuvre.

**Constat : La vitesse d'éjection des rejets atmosphériques de la chaudière gaz n° 5 est inférieure à 6 m/s.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 10 :** Registre des déchets sortants

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle [...]
- ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 [...] ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 [...] ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle [...].

#### **Constats :**

*Observation du 21/03/2023 : L'exploitant présente le registre des déchets sortants son établissement au titre de l'année 2022 :*

- *il ne précise pas s'il s'agit de déchets POP (polluants organiques persistants) au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;*
- *les numéros de SIRET des installations réceptrices et des transporteurs de déchets ne sont pas précisés. En outre, l'adresse de l'installation vers laquelle les cendres sous foyer (10 01 01) ont été évacuées est incomplète ;*
- *le numéro de récépissé du transporteur ayant pris en charge les déchets dangereux (cendres fines - 10 01 16\*) n'est pas renseigné (ce point est corrigé par l'exploitant lors de l'inspection) ;*
- *l'adresse de l'établissement et son numéro de SIRET ne sont pas renseignés (producteur du déchet) ;*
- *absence de la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (ce point est corrigé par l'exploitant lors de l'inspection) ;*
- *les autres informations requises sont renseignées par l'exploitant ;*
- *le registre présenté ne mentionne pas d'expédition de déchets à l'étranger. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de renseigner le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle, ni le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006, ni le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle.*

*Par ailleurs l'inspection des installations classées relève que seules les évacuations de cendres issues de la chaudière biomasse sont reportés dans le registre des déchets sortants et rappelle à l'exploitant que l'ensemble des déchets qu'il expédie doit y figurer (manches usagées du filtre à manches, eaux issues du curage du séparateur d'hydrocarbures, déchets ménagers non pris en charge par le service public de collecte...).*

*Constat du 21/03/2023 : Le registre des déchets sortants tenu par l'exploitant est incomplet (informations partiellement renseignées en ce qui concerne le producteur, le transporteur et l'installation réceptrice) et comporte des lacunes (absence du caractère POP ou non des déchets, seules les expéditions de cendres y sont consignées).*

L'exploitant présente le registre des déchets sortants son établissement au titre de l'année 2024 :

- *il ne précise pas s'il s'agit de déchets POP (polluants organiques persistants) au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. L'exploitant apporte les corrections nécessaires au cours de l'inspection ;*

- le code déchet correspondant aux cendres volantes est erroné (absence du caractère « \* » qui indique qu'il s'agit d'un déchet dangereux et fait partie intégrante du code déchet). L'exploitant apporte la correction nécessaire au cours de l'inspection ;
- l'adresse de l'établissement et son numéro de SIRET ne sont pas renseignés (producteur du déchet) ;
- les numéros de SIRET des installations réceptrices et des transporteurs de déchets ne sont pas précisés ;
- la qualification du traitement final indiquée dans le registre ne correspond pas à la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (réutilisation, recyclage, valorisation matière, valorisation énergétique ou élimination) et ne correspond pas systématiquement au code de traitement indiqué (exemple déchets ménagers expédiés le 16/01/2024 : code de traitement indiqué R10 (épandage agricole), qualification attribuée « incinération »). L'exploitant apporte les corrections nécessaires au cours de l'inspection.

**Constat : Le registre des déchets sortants tenu par l'exploitant est incomplet (informations partiellement renseignées en ce qui concerne le producteur, le transporteur et l'installation réceptrice).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 11 : Bordereau de suivi de déchets électronique**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 21/03/2023, article R. 541-45 I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le

transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

**Constats :**

*Observation du 21/03/2023 : Examen du registre des déchets sortants relatif à l'année 2022 :*

- la seule expédition de déchets dangereux concerne les cendres volantes (10 01 16\*) évacuées le 03/03/2022 ;
- l'exploitant présente le bordereau de suivi des déchets dangereux (BSD) correspondant : pas d'observation en ce qui concerne son contenu ;
- le BSD présenté a été établi sous format papier. L'exploitant déclare qu'il a réalisé les démarches nécessaires pour émettre à l'avenir ses BSD de manière électronique sur la plateforme Trackdéchets.

*Constat du 21/03/2023 : L'exploitant doit émettre les bordereaux de suivi des déchets dangereux qu'il produit de manière électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets (Trackdéchets).*

Par sondage à partir du registre des déchets sortants, l'exploitant présente le bordereau de suivi des déchets dangereux issus relatif à l'expédition de cendres volantes (10 01 03\*) réalisée le 08/07/2024 : ce document figure sur la plateforme Trackdéchets et n'appelle pas de remarque particulière.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Détection incendie chaufferie biomasse**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/07/2007, article 2-II.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

[...] La chaufferie [biomasse] est dotée d'une détection incendie équipée de capteurs de fumées en chaufferie et détection optique de flammes dans le stockage de bois [...].

**Constats :**

*Observation du 21/03/2023 : L'exploitant présente le rapport d'intervention attestant qu'il a procédé au remplacement de sa centrale la centrale de détection incendie de la chaufferie biomasse. Il déclare que ces travaux ont été réalisés afin d'éviter une mise en défaut de ce système*

*lors des livraisons de biomasse dans les fosses de stockage.*

*Le rapport de vérification de la détection incendie de l'établissement en date du 09/03/2023 ne mentionne aucune défektivité (cf. point de contrôle relatif à l'article 32-I de l'arrêté ministériel du 03/08/2018).*

*Visite de la chaufferie biomasse :*

- présence de deux détecteurs de fumées dans le local abritant la chaudière ;*
- présence de deux détecteurs de fumées au-dessus des fosses de stockage de biomasse. Absence de détection optique de flamme dans le stockage de biomasse.*

*Constat du 21/03/2023 : Le stockage de bois n'est pas équipé de dispositifs de détection optique de flammes.*

L'exploitant a transmis, par courrier du 06/02/2024, un porter à connaissance au préfet de Loir-et-Cher. Cette demande porte sur l'actualisation de la situation administrative de l'établissement et de ses conditions d'exploitation. En particulier, l'exploitant sollicite la suppression de la prescription relative à la mise en place des détecteurs optiques de flammes dans les stockages de bois car il estime qu'ils peuvent être mis en défaut par la mise en suspension de poussières lors des livraisons de biomasse. Il rappelle que, comme constaté lors de l'inspection du 21/03/2023, ces stockages sont munis de détecteurs de fumées.

Ce porter en connaissance est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées. Le constat est maintenu dans l'attente.

**Constat : Le stockage de bois n'est pas équipé de dispositifs de détection optique de flammes.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 13 :** Poteau d'incendie interne

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/10/1997, article 2-II.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

#### **Prescription contrôlée :**

En plus des hydrants publics existants, un poteau d'incendie [...] capable de débiter 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar en toutes circonstances devra être implanté.

#### **Constats :**

*Observation du 21/03/2023 : Visite de l'installation : absence d'un poteau d'incendie capable de débiter 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar en toutes circonstances.*

*Constat du 21/03/2023 : L'établissement n'est pas doté d'un poteau d'incendie capable de débiter 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar en toutes circonstances.*

L'exploitant a transmis, par courrier du 06/02/2024, un porter à connaissance au préfet de Loir-et-Cher. Cette demande porte sur l'actualisation de la situation administrative de l'établissement et de ses conditions d'exploitation. En particulier, l'exploitant sollicite la suppression de la prescription relative à la présence d'un poteau d'incendie dans l'enceinte de l'établissement. Il motive sa demande par :

- la suppression de la réserve de fioul qui était présente sur le site ;
- la fourniture du calcul D9 relatif à la détermination des besoins en eau pour sa défense incendie. D'après les éléments remis par l'exploitant le débit d'extinction requis pour son établissement s'élève à 60 m<sup>3</sup>/h ;
- la présence de deux poteaux d'incendie publics situés rue Michel Bégon et avenue de France, à respectivement 130 m et 100 m environ de ses installations. Le porter à connaissance contient les derniers rapports de vérification de ces équipements (ils délivrent au moins 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar).

#### **Visite de l'installation :**

- présence des deux poteaux incendie précités aux emplacements indiqués dans la demande présentée par l'exploitant ;
- un portail en limite est du site permet aux secours d'accéder à l'établissement depuis le poteau incendie de l'avenue de France ;
- le portail principal du site, situé en limite de propriété sud, permet l'accès au site depuis le poteau incendie de la rue Michel Bégon.

Le porter en connaissance précité est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

Le constat est maintenu dans l'attente.

**Constat :** L'établissement n'est pas doté d'un poteau d'incendie capable de débiter 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar en toutes circonstances.

L'exploitant n'a pas déféré à l'injonction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/06/2023. Il a toutefois sollicité le 14/12/2023, avant l'expiration du délai de 6 mois accordé pour se mettre en conformité, une demande de prolongation jusqu'au 31 janvier 2024 au regard des actions correctives à réaliser, puis a déposé, le 06/02/2024, un porter à connaissance sollicitant une modification de la prescription sur laquelle est fondée cette injonction.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 14 :** Confinement des eaux d'extinction

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]

**Constats :**

*Observation du 21/03/2023 : L'exploitant déclare qu'en cas d'incendie ou de déversement accidentel, il met en œuvre un obturateur gonflable dans le regard situé à proximité du rideau métallique donnant accès au stockage de bois.*

*Visite de l'installation :*

*- présence dans la chaufferie biomasse d'une armoire contenant l'obturateur gonflable précité ainsi que les consignes relatives à sa mise en œuvre et portant un panneau d'identification adapté sur sa face extérieure. Toutefois, la localisation de cette armoire ne permet pas d'avoir accès à ce dispositif*

de manière sécurisée en cas d'incendie survenant dans la chaufferie biomasse, l'exploitant ne peut donc pas le mettre en œuvre en toute circonstance ;

- le regard prévu pour la mise en œuvre de l'obturateur gonflable est situé à environ 2 m du rideau métallique donnant accès au stockage de bois. Du fait de cette proximité et de l'absence de qualification coupe-feu du rideau métallique, la mise en place de l'obturateur par l'exploitant pourrait être entravée car il serait exposé aux effets thermique d'un incendie affectant le stockage de bois. Ainsi, l'exploitant n'est pas en mesure de retenir les eaux d'incendie sur son site en toute circonstance ;

- le sol de la chaufferie bois forme une cuvette de rétention (sol en béton, présence de seuils au niveau des ouvertures vers l'extérieur). Toutefois, un regard présent au niveau de la porte donnant accès au local d'extraction et de convoyage du combustible n'est pas étanche (les parois et le fond du regard sont en terre végétale) ;

- l'exploitant explique que les eaux d'extinction seraient retenues dans le local d'extraction et de convoyage du combustible (qui forme une fosse en béton) mais également par la fosse d'alimentation en bois qui communique avec ce local. Mesure du volume du local et du volume libre de la fosse d'alimentation en bois : le volume total de confinement disponible est d'environ 289 m<sup>3</sup> (le volume à confiner étant de 215 m<sup>3</sup> (cf. article 2-III.2.4.3 de l'arrêté préfectoral du 26/07/2007)). Toutefois, la porte séparant la chaufferie du local d'extraction et de convoyage, ainsi que les trappes présentes sur le convoyeur isolant le local précité de la fosse d'alimentation en bois, constituent des barrières à l'écoulement des eaux d'extinction qui entraveraient leur confinement ;

- l'exploitant déclare qu'en cas d'incendie survenant dans la chaufferie gaz, les eaux d'extinction s'écouleraient vers l'ancienne fosse de stockage des cendres de charbon (volume inconnu, non visible en raison de matériel présent sur l'accès à cette fosse). La chaufferie gaz n'est pas dotée d'un autre dispositif de confinement de ces eaux.

Constat du 21/03/2023 : L'exploitant n'est pas en mesure d'isoler en toute circonstance ses réseaux de collecte des eaux de ruissellement du réseau public. Par ailleurs, il n'est pas en mesure de confiner sur son site l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie (présence d'inétanchéités ponctuelles et d'obstacles entravant le confinement des eaux d'extinction d'un incendie survenant dans la chaufferie bois, fonctionnalité et suffisance du dispositif de confinement de la chaufferie gaz incertains).

L'exploitant a transmis, par courrier du 06/02/2024, un porter à connaissance au préfet de Loir-et-Cher. Cette demande porte sur l'actualisation de la situation administrative de l'établissement et de ses conditions d'exploitation. En particulier, l'exploitant présente les dispositions de rétention des eaux d'extinction d'un incendie survenant dans son établissement :

- le calcul D9A estime le besoin de rétention des eaux d'extinction à 169,5 m<sup>3</sup> ;
- l'exploitant indique qu'il va mettre en place une vanne guillotine d'isolement en amont de l'exutoire du site vers le réseau public et des dispositifs passifs permettant de retenir 96 m<sup>3</sup> d'eau d'extinction sur les aires extérieures ;
- l'exploitant estime qu'il est en mesure de retenir 11,68 m<sup>3</sup> d'eau dans ses réseaux, 159,16 m<sup>3</sup> d'eau dans quatre fosses présentes dans la chaufferie gaz et 86,68 m<sup>3</sup> dans la chaufferie biomasse (répartis dans les silos de bois et la salle de la chaudière).

L'exploitant déclare que la vanne-guillotine et les barrières passives n'ont pas été mises en place. De plus, le regard donnant directement sur la terre végétale situé dans la chaufferie bois n'a pas été rendu étanche.

Visite de l'installation :

- absence d'une vanne équipant le regard situé en amont de l'exutoire des eaux pluviales collectées vers le réseau public ;
- l'exploitant présente les emplacements auxquels la mise en place de dispositifs de rétention passifs est prévue. **L'inspection des installations classées constate qu'au vu de la pente des voiries, les volumes d'eau qu'il est possible de retenir dans les zones valorisées par l'exploitant doivent être justifiés par des relevés altimétriques. En outre, les zones extérieures prévues par l'exploitant pour la rétention des eaux et écoulements potentiellement pollués sont en partie recouvertes par des dalles fissurées et non étanches (dalle située à l'entrée des bureaux du site, dalle située entre la chaufferie gaz et la chaufferie biomasse) ;**
- présence de fosses et de dalots dans la chaufferie gaz (fosses dans la salle des chaudières n° 5 et 7, dans la salle de la chaudière n° 2, sous la chaudière n° 2, et ancienne fosse à charbon). Les dimensions apparentes de ces ouvrages sont cohérentes avec celles indiquées par l'exploitant dans le porter à connaissance précité ;
- les silos de stockage de bois sont presque vides le jour de la visite. **L'inspection des installations classées indique qu'il serait utile de matérialiser le niveau de remplissage maximale de ces ouvrages afin de garantir qu'une hauteur de plus de 30 cm est laissée vide en permanence.**

**Constat : L'exploitant n'est pas en mesure d'isoler en toute circonstance ses réseaux de collecte des eaux de ruissellement du réseau public. Par ailleurs, il n'est pas en mesure de confiner sur son site l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. En outre, l'exploitant doit justifier que les dispositifs passifs qu'il souhaite mettre en place permettent de retenir un volume d'eau suffisant.**

**L'exploitant n'a pas déféré à l'injonction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/06/2023.**

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Consignation**

**Proposition de délais : 2 mois**

**N° 15 : Périodicité de vérification des dispositifs de détection et d'extinction**

**Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27**

**Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents**

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant [...] organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests [de ses détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie] dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont [...] entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

**Constats :**

*Observation du 21/03/2023 : L'exploitant a fait procéder à la vérification de sa détection automatique d'incendie en date du 09/03/2023. Le précédent rapport de vérification date du 19/05/2021 : l'exploitant ne respecte pas une périodicité de vérification semestrielle.*

*Le dernier rapport de vérification de la détection de gaz est en date du 06/01/2022 : l'exploitant ne respecte pas une périodicité de vérification semestrielle.*

*L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un rapport de vérification de ses installations d'extinction automatique d'incendie (rampes d'extinction alimentées par le réseau d'eau potable) : l'inspection rappelle à l'exploitant que la règle APSAD R1 prévoit que ces dispositifs fassent l'objet d'une vérification semestrielle.*

*Constat du 21/03/2023 : L'exploitant ne respecte pas une périodicité semestrielle en ce qui concerne les vérifications périodiques de ses systèmes d'extinction automatique d'incendie et de ses détecteurs de gaz, de fumées et d'incendie.*

L'exploitant a fait procéder à la vérification de sa détection automatique d'incendie en date du 11/03/2024 : l'exploitant ne respecte pas une périodicité de vérification semestrielle.

Le dernier rapport de vérification de la détection de gaz est en date du 06/01/2022, l'exploitant n'a pas fait vérifier ce système depuis. Il ne respecte pas une périodicité de vérification semestrielle.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un rapport de vérification de ses installations d'extinction automatique d'incendie (rampes d'extinction alimentées par le réseau d'eau potable).

**Constat : L'exploitant ne respecte pas une périodicité semestrielle en ce qui concerne les vérifications périodiques de ses systèmes d'extinction automatique d'incendie et de ses détecteurs de gaz, de fumées et d'incendie.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 16 :** Vérifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 21/03/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique, l'étalonnage le cas échéant et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><i>Observation du 21/03/2023 : L'exploitant présente le registre sur lequel il consigne les vérifications périodiques de ses matériels de sécurité et de son installation électrique. Examen dudit registre par sondage : les vérifications périodiques des installations électriques n'y sont pas consignées. L'exploitant présente le rapport de vérification de ses 25 extincteurs et de ses 2 RIA en date du 25/08/2022 : absence d'observation formulée. L'exploitant présente le rapport de vérification de sa détection automatique d'incendie en date du 09/03/2023 : absence d'observation formulée. L'exploitant présente le rapport de vérification de sa détection de gaz en date du 06/01/2022 : absence d'observation formulée. L'exploitant présente également le rapport relatif à la vérification de son installation électrique réalisée le 13/10/2022 par un organisme accrédité COFRAC : une défektivité est signalée (pièces sous tension accessibles dans une armoire électrique). L'exploitant s'engage à réaliser l'action corrective afférente avant le 28/03/2023.</i></p> <p><i>Constat formulé le jour de l'inspection : Le registre sur lequel l'exploitant consigne les vérifications périodiques de ses matériels de sécurité est incomplet. Par ailleurs l'installation électrique de l'exploitant présente un défaut n'ayant pas fait l'objet d'une action corrective. L'exploitant a toutefois transmis ultérieurement, par courriel du 27/03/2023, une photographie démontrant qu'il a installé un dispositif de protection au niveau des pièces sous tension qui étaient signalées comme étant accessibles. Le constat est reformulé en conséquence.</i></p> <p><i>Constat du 21/03/2023 : Le registre sur lequel l'exploitant consigne les vérifications périodiques de ses matériels de sécurité est incomplet.</i></p>

L'exploitant présente le registre sur lequel il consigne les vérifications périodiques de ses matériels de sécurité et de son installation électrique. Examen dudit registre par sondage : les dates de vérifications périodiques citées ci-après y sont consignées.

L'exploitant présente le rapport de vérification de ses 25 extincteurs et de ses 2 RIA en date du 07/08/2023 : 14 extincteurs sont indiqués comme étant à remplacer. L'exploitant présente le rapport d'intervention, daté du 09/11/2023 relatif audit remplacement.

L'exploitant présente le rapport de vérification de sa détection automatique d'incendie en date du 11/03/2024 : absence d'observation formulée.

L'exploitant présente le rapport relatif à la vérification de son installation électrique réalisée le 22/12/2023 par un organisme accrédité COFRAC : voir examen complémentaire au point de contrôle n° 17 du présent rapport.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 :** Vérification des installations électriques - examen du rapport

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/10/1997, article 2-II.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents

**Prescription contrôlée :**

[...] L'installation électrique sera entretenue en bon état. [...]

**Constats :**

Examen du rapport relatif à la vérification l'installation électrique de l'établissement réalisée le 22/12/2023 par un organisme accrédité COFRAC : 25 défauts sont relevés. L'exploitant ne dispose pas de l'attestation Q18 correspondant à cette opération, il s'engage à la demander à compter de la prochaine vérification qui aura lieu en fin d'année 2024.

Par ailleurs l'exploitant présente le plan d'action associé à la résorption des défauts relevés lors de cette opération : 5 actions correctives ont été réalisés, 20 défauts restent à corriger. Toutefois, l'exploitant signale que 18 disjoncteurs sont indiqués comme étant à remplacer alors qu'ils auraient été installés très récemment. Il indique qu'il a demandé à son prestataire de confirmer ses observations et qu'il évaluera les actions à réaliser suite à la remise du prochain rapport de vérification périodique.

**Constat :** L'exploitant n'a pas corrigé les défauts affectant son installation électrique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois